D'une manière générale « toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage seront interdits dans les Périmètre de Protection Immédiate (PPI) ».

#### 3.5.2.2. Périmètre de Protection Rapprochée

Un Périmètre de Protection rapprochée est destinée à préserver la qualité de l'eau de la ressource.

Les installations et activités suivantes seront interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe suivant :

#### a) Dans ce périmètre de protection seront interdits

(N.B. : le document d'urbanisme de la commune de FONTARECHES devra reprendre les interdictions) :

- « les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), y compris les mines, carrières, et gravières ainsi que leurs extensions;
- les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues, (inertes, dangereux, non dangereux);
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicule hors usage ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux et autres produits chimiques y compris les composés phytosanitaires (pesticides, désherbants, ...), les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...);
- les dépôts de matériaux ;
- les bassins de rétention des eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations;
- tous les rejets résiduaires quelles que soient leurs origines et nature, y compris les rejets d'eaux usées traitées;
- les nouvelles constructions ;
- les bâtiments à caractère industriel ou commercial ;
- le pacage et le parcage du bétail ainsi que les refuges animaliers et les élevages, exception faite des élevages extensifs;
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles;
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides, désherbants...) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses;
- les aires de chantiers ou d'entretien de matériel ou de véhicules.

## b) Dans ce périmètre de protection les installations et activités tolérées seront les suivantes :

- nouveaux puits et forages à condition que leur conception et leur exploitation soient telles qu'ils n'aient pas d'incidence aussi bien qualitative que quantitative sur le captage public,
- stockage d'hydrocarbures dans les cas suivants :

- o remplacement d'une cuve de stockage existante par une nouvelle cuve d'une capacité au maximum égale au volume antérieur,
- o volume inférieur à 3m³ et à usage strictement domestique,
- o stockages nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine (groupe électrogène).
- Dans ces 3 cas, les stockages devront être hors sol et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie et d'un volume au moins égal au volume de stockage.
  - stockage d'engrais et de matières fermentescibles dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
  - extension des logements existants dont les limites n'excédant pas 50% de leur Surface Hors Œuvre Nette (SHON),
  - construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...)
     n'induisant aucun rejet liquide ni abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
  - élevages extensifs ou familiaux,
  - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires (pesticides, désherbants...) sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrents de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées l'utilisation de ces produits sera interdite,
  - bassins de rétention d'eaux pluviales et rejets issus de ces installations dans des dispositifs étanches granitisant la protection des eaux captées.

## c) Dans ce périmètre de protection les installations et activités réglementées seront les suivantes :

- les canalisations d'eaux usées seront spécialement conçues en vue d'assurer une étanchéité maximale,
- l'étanchéité des canalisations d'eau usées fera l'objet d'un contrôle tous les 5 ans,
- la création d'infrastructures (route, pont...) ou la modification du tracé des infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sera précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prendront notamment en compte la nature du périmètre traversé en particulier en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.

## d) Dans ce périmètre de protection les prescriptions particulières seront les suivantes :

- Les dispositifs d'assainissement non collectif seront après expertise, mis en conformité avec la règlementation en vigueur.
- Les forages et puits existants dans l'emprise de ce Périmètre de Protection rapprochés (PPR) devront être, après expertise, soit bouchés dans les règles de l'art s'ils ne sont pas utilisés,

soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière.

Note du bureau d'études OTEIS : Une habitation en assainissement autonome est recensée dans le PPR. La filière a un fonctionnement satisfaisant et ne présente à priori aucun impact avéré sur le Milieu Naturel ou la qualité des eaux souterraines captées ; cependant compte tenu de la date de réalisation de cette filière nous recommandons un suivi plus sévère et régulier ainsi que la réhabilitation de l'ouvrage lors d'une vente ou en cas de dysfonctionnement ultérieur.

#### e) Périmètre de Protection Eloignée

Dans ce Périmètre de Protection Eloignée, on veillera au strict respect des différentes règlementations, en particulier pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour (ICPE) et pour la réalisation de forages ou pour les forages existants.

Tout activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la règlementation applicable chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollution des eaux souterraines engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliqueront en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) :

- dépôt d'ordures, détritus, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement,
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières,
- canalisations de transports d'eaux usées, hydrocarbures et autres produits chimiques, etc,
- stockages ou épandage de matières ou de produits polluants ou toxiques y compris les eaux usées de toutes origines,
- création de plan d'eau,
- établissement de cimetières,
- établissement de campings,
- construction de bâtiment quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage industriel, accueillant du public...),
- installation de stations d'épurations ou de système d'assainissement non collectif ainsi que leurs rejets
- stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif règlementaires). Des dispositions seront prises pour que d'éventuels rejets de la station d'épuration de LA BRUGUIERE ne puissent pas atteindre le ruisseau de Veyre.

Tout nouveau forage crée dans ce périmètre de protection devra être réalisé conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

#### 3.6. MESURES DE SECURITE

#### 3.6.1. Interconnexions et ressource de substitution

Le réseau SIAEPA de ST LAURENT LA VERNEDE est scindé en deux unités de distribution qui communiquent entre elles.

Une nouvelle ressource est à l'étude (Captage de Sadargues sur la commune de St LAURENT LA VERNEDE).

#### 3.6.2. Mesures particulières de surveillance des ouvrages de captage

#### 3.6.2.1. Sécurisation du traitement

La station de pompage est équipée d'une installation de télésurveillance SOFREL S10E.

Les paramètres relayés au SIAEPA de ST LAURENT LA VERNEDES par cet équipement sont les suivants :

- marche/arrêt des pompes et du surpresseur de chlore<sup>1</sup>, état de fonctionnement des différents organes,
- alarme générale automate,
- données compteur refoulement Estrasson, pompage Estrasson, Distribution
- mesure niveau d'eau dans le forage de l'Estrasson F2,
- mesure niveau réservoir.

Seul un robinet de prélèvement est présent sur la canalisation de refoulement après le dispositif de chloration. Il est seulement possible de prélever de l'eau désinfectée après chloration, à moins d'arrêter la désinfection et laisser l'eau sans traitement afin d'effectuer un prélèvement.

Un compteur est présent sur la canalisation de refoulement.

#### 3.6.2.2. Protection contre la malveillance

Le site du captage d'Estrasson F2 est fermé par une clôture de 2.0 m de hauteur et par un portail fermé à clef de 2 m de haut et 4 m d'ouverture.

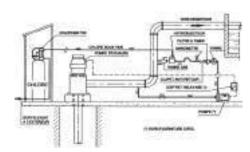
Le local technique et le local de stockage du chlore gazeux sont clos par des portes métalliques fermées à clef.

Chaque ouvrage de captage est fermé par une plaque en acier cadenassée.

On notera cependant que les trappes des forages ne disposent pas d'un dispositif de détection d'ouverture rattaché à la télésurveillance (alarme « anti-intrusion »).

1

Dans le cas d'une chloration dans une conduite sous pression, il est nécessaire d'installer une pompe de surpression pour création de l'eau motrice



## 3.6.3. Modalités d'information des autorités préfectorales et sanitaires en cas d'effraction ou de pollution

En cas de pollution, est prévue une déclaration de sinistre immédiate à la Préfecture puis à la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon. Après concertation avec la préfecture et l'ARS, il peut être pris la décision de déclarer l'eau impropre à la consommation humaine. Des mesures palliatives sont alors prises (distribution d'eau embouteillée pour la boisson et la préparation des aliments, mise à disposition d'eau sur chlorée pour les autres usages sanitaires).

## 3.6.3.1. Plan d'alerte et d'intervention SIAEPA de ST LAURENT LA VERNEDE

En cas de problème de qualité sur la ressource ou pour tout autre problème survenant sur le site, le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE informe l'ARS selon une procédure clairement établie.

Le cas échéant les pompages sont immédiatement arrêtés puis les interlocuteurs cités ci-avant sont prévenus.

#### 3.6.3.2. Plan d'alerte et gestion de crise

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile explicite les missions de la sécurité civile (coordination, moyens...). Son article 6 (modifié par Loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 106) mentionne que " Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise".

Le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile définit les principes du plan ORSEC, principal outil de gestion des crises de la Sécurité Civile. A l'échelle communale, un plan ORSEC de zone peut s'appliquer en cas de crise majeure sur le réseau d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine.

Le plan ORSEC s'inscrit dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civiles. Il organise la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la protection générale des populations.

Cette organisation globale prévoit des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement, complétées, le cas échéant, par des dispositions spécifiques pour faire face aux conséquences prévisibles de chacun des risques et menaces recensés.

Les dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental définissent les modes d'action communs à plusieurs types d'événements, parmi lesquels ceux destinés à assurer l'approvisionnement d'urgence en eau destinée à la consommation humaine et en énergie.

Les grandes lignes du plan d'alerte et d'intervention à mettre en œuvre en phase d'exploitation du forage d'Estrasson F2 sont les suivantes :

#### Suivi

Ensemble des risques et consignes à respecter.

RISQUES	CONSIGNES
Qualité de l'eau	Respect des consignes de pilotage
sortie process	Surveillance analytique laboratoire

Intrusion et vandalisme, déversement d'un polluant dans l'eau

- Accès interdit à toute personne étrangère au service signalé par un panneau à l'entrée.
- Réglementer les interventions des personnes étrangères à l'agent technique :
  - Lors de travaux (plan de prévention, conventions de sous-traitance)
  - Visites sur demande : encadrer les visites organisées.

Amélioration souhaitable : mise en place d'une alarme anti-intrusion au niveau du captage.

#### > Plan d'alerte et d'intervention

Le plan d'alerte et d'intervention proposé est le suivant. Il s'agit de la démarche à suivre lors d'une intrusion sur un site d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine :

- Vérifier l'infraction, relever les indices et appeler les forces de l'ordre.
- En cas d'effraction avérée, l'action est à définir en fonction du site. Pour un site d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine, l'intervenant doit rechercher les traces de pollution en vérifiant la potabilité de l'eau. Il doit rechercher les indices d'un accès au plan d'eau, d'une pollution possible (indices sur la qualité de l'eau), faire des analyses rapides.
- En cas de pollution, le SIAEPA contacte le Préfet puis l'ARS afin de déterminer la marche à suivre (coupure du réseau) et procède rapidement aux prélèvements pour analyses.

La décision de déclarer l'eau impropre pour la consommation humaine se fait par ordre de la Préfecture sur conseil de l'Agence Régionale de Santé.

La collectivité concernée distribue ou met à la disposition de l'eau embouteillée pour la boisson et la préparation des aliments. Elle peut mettre à disposition des citernes alimentaires d'eau surchlorée pour les autres usages sanitaires.

#### 3.6.4. Modification des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanismes des communes de FONTARECHES et la BRUGUIERE seront modifiés pour créer une zone spécifique de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine correspondant au Périmètre de Protection Rapprochée défini par Mr PERRISSOL, hydrogéologue agréé en MHPMS le 15 mars 2010. L'ancienne zone de protection sera supprimée.

#### 3.7. PRODUITS ET PROCEDES DE TRAITEMENT

#### 3.7.1. Présentation de l'installation de traitement

La station de traitement des eaux issues du forage F2 d'Estrasson se trouve sur le site de captage luimême.

L'injection de **chlore gazeux** est le procédé choisi pour le traitement des eaux issues du forage d'Estrasson F2. En effet, un pH compris entre 6,5 et 8 est conseillé pour une meilleure qualité du traitement.

L'ensemble des organes sont télé surveillés : commande pompe forage, compteur refoulement, pompe bouteille de chlore, niveau bouteille de chlore.

D'après l'analyse de « Première Adduction », l'eau brute a un **pH de 6, 5**. Le traitement au chlore gazeux est donc préconisé.

Dans une première étape, en présence d'ammonium et de certains composés organiques azotés, il forme des **chloramines ou chlore combinés**. Les chloramines sont peu désinfectantes et donnent des goûts désagréables à l'eau. Il convient donc de les détruire. Ceci s'obtient simplement en injectant une quantité de chlore supérieure à celle qui est consommée par les substances oxydables et l'ammonium. L'excès de chlore se trouve alors sous forme libre, utilisable pour la désinfection.

A la demande de l'ARS, Il conviendra de mettre en place 2 bouteilles de chlore munies d'un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Une alarme « bouteille de chlore vide » devra être ajoutée sur l'installation de télésurveillance.

L'action du chlore sur les **micro-organismes tels que bactéries, virus, protozoaires** consiste à inhiber certaines réactions vitales de synthèse pour les détruire.

En présence de **matières en suspension**, les germes peuvent se fixer sur ces particules et diminuer ainsi l'efficacité de la désinfection. La turbidité de l'eau, doit donc être la plus faible possible. Dans le cadre du forage d'Estrasson F2, **la turbidité est généralement très faible inférieure à 0.2 NFU.** 

#### 3.7.2. Dispositions prises pour réduire l'agressivité de l'eau distribuée

L'eau produite par le forage l'Estrasson F2 sera être mise à l'équilibre calco carbonique par un procédé approprié. Le procédé envisagé est la filtration sur « neutralite » (produits de substitution au maërl).

#### 3.7.3. Modalités de gestion des rejets issus du traitement

En raison du traitement actuel par simple chloration, aucun résidu issu du traitement n'est rejeté dans le milieu naturel.

Il en sera de même pour le procédé visant à mettre l'eau à l'équilibre calco carbonique.

## 3.8. ESTIMATION DES COUTS ET ECHEANCIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX

#### 3.8.1. Travaux de mise en conformité du PPI:

Mise en sécurité de F1 :	
Rebouchage F1	réalisé
Capot étanche F2	1 500.00 €
Robinet eau brute	50.00 €
mise à l'équilibre calco carbonique	
(neutralisation)	125 000.00 €
TOTAL GÉNÉRAL DES TRAVAUX (HT)	126 550.00 €

#### 3.8.2. Travaux de mise en conformité du PPR

L'ensemble de ces travaux sont à réaliser en domaine privé et sont à la charge des propriétaires (La réalisation des travaux par les propriétaires n'étant pas toujours évidents, ces travaux sont susceptibles d'être demandés au maitre d'ouvrage).

Nettoyage des déchets au sein du PPR	0€ (employés communaux)
TOTAL GÉNÉRAL (HT)	0.00 €

#### 3.8.3. Régularisation administrative :

Analyse de première adduction	2 500.00
Intervention de l'hydrogéologue agréé	1 800.00
Levés topographiques du géomètre	Sans objet
Procédure de mise en conformité (Dossier de Déclaration d'Utilité Publique, dossier relatif à l'application du Code de l'Environnement)	8 400.00
Rémunération du commissaire enquêteur	1 700.00
Avis de publicité dans la presse	1 500.00
Frais de notification	1 000.00
TOTAL GÉNÉRAL REGULATION	
ADMINISTRATIVE (HT)	16 900 € HT

TOTAL GÉNÉRAL	143 450.00 €
Etudes et imprévus (15%)	21 517.50 €
TVA 20 %	32 993.50€
Total TTC	197 961.00€

Le coût total de l'ensemble de la procédure administrative et des travaux de mise en conformité forage d'Estrasson F2 est évalué à 197 961.00€ TTC.

L'enquête Publique déterminera si des servitudes sont à indemniser.

Remarque : à titre indicatif, le coût de la réhabilitation de la filière de traitement des eaux usées de l'habitation en assainissement non collectif présente dans le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du forage d'Estrasson F2 est estimé à 10 000 € HT environ.

#### 3.8.4. Echéancier prévisionnel des travaux

- Procédure réglementaire......Fin 2016 début 2017 ;
- Acquisition des terrains.....sans objet ;
- Mise en place des servitudes :.....sans objet ;
- Travaux sur PPI :...... 1<sup>er</sup> semestre 2017;

## PIÈCE 4 – Etats parcellaires

Périmètre	Parcelles	Section	Commune
PPI	657.		
PPR	563, 640, 641, 642, 647, 648, 649, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 738, 739, 764, 765, 766, 767, 768, 769.	ОВ	FONTARECHES

Le détail est présenté pages suivantes.

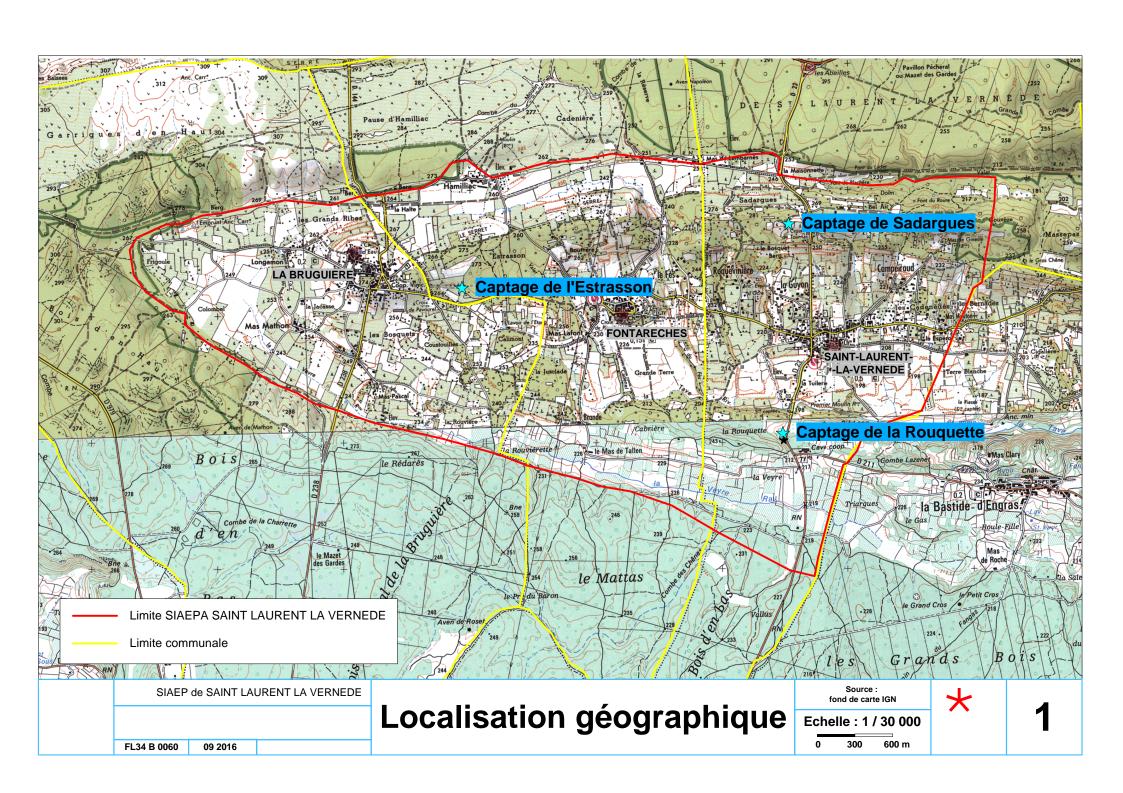
Périmètre de									
Protection	Commune	Section	Parcelle	lieu dit	nature	superficie parcelle en m²	Emprise PPI ou PPR en m²	Nom du propriétaire	Adresse
Immédiate	FONTARECHES	В	667	Combe de Martin		2020	181	SIAEPA SAINT LAURENT LA VERNEDE	7 Impasse de la durande 30330 St Laurent la Vernède
			563	Estrasson		99780	99780	Mr SABY Gilbert	Prestillers 30200 SABRAN
				estrasson				Mr BROCHE Pierre	Route de saint Maximin 30700 SAINT SIFFRET
			640	Rouvière Plane		9520	3772	BARBIER MYRIAM	51 RUE DU RANELAGH 75016 PARIS
			641	Rouvière Plane		3900	3900	PANSIER HUBERT	30580 LA BRUGUIERE
			642	Rouvière Plane		4260	4260	DUVALET MYRIAM	30580 LA BRUGUIERE
			647	Rouvière Plane		2320	2320	PANSIER HUBERT	30580 LA BRUGUIERE
			648	Rouvière Plane		3760	1335	BAZALGETTE LUCIEN	30580 LA BRUGUIERE
			649	Rouvière Plane		5100	930	PROPRIETAIRE BND 115D0649	30330 LA BASTIDE D'ENGRAS
			652	Rouvière Plane		5420	2459	CAUMETTE ALAIN	21 AV DU PRADO 34500 BEZIERS
			653	Rouvière Plane		1770	872	PROPRIETAIRE BND 115D0649	30330 LA BASTIDE D'ENGRAS
			654	Rouvière Plane		5820	5820	DUVALET MYRIAM	30580 LA BRUGUIERE
			655	Rouvière Plane		2070	2070	DUVALET MYRIAM	30580 LA BRUGUIERE
			656	Rouvière Plane		2780	2780	CAUMETTE ALAIN	21 AV DU PRADO 34500 BEZIERS
			657	Rouvière Plane		3000	3000	CAUMETTE ALAIN	21 AV DU PRADO 34500 BEZIERS
			658	Rouvière Plane		3350	3350	PANSIER HUBERT	30580 LA BRUGUIERE
			659	Rouvière Plane		6840	6840	PANSIER HUBERT	30580 LA BRUGUIERE
			660	Rouvière Plane		4500	4500	BAZALGETTE LUCIEN	30580 LA BRUGUIERE
			661	Rouvière Plane		6580	6580	DEDIEU JEAN LOUIS	30580 LA BRUGUIERE
						2600		BALZAGETTE LUCIEN	30580 LA BRUGUIERE
			662	Rouvière Plane			2600	BALZAGETTE Corinne	
								BALZAGETTE Françoise	
								BALZAGETTE Laurence	
,		_	663	Rouvière Plane		3000	3000	BAZALGETTE LUCIEN	30580 LA BRUGUIERE
Rapprochée	FONTARECHES	В	664	Rouvière Plane		23130	23130	DUFAS MICHEL	445 CH DU PEYRON 30330 TRESQUES
			665	Combe de Martin		4720	4720	VIDAL DANIEL	30580 FONTARECHES
			666	Combe de Martin		2680	2680	VIDAL DANIEL	30580 FONTARECHES
			667	Combe de Martin		2020	1839	SIAEPA SAINT LAURENT LA VERNEDE	7 Impasse de la durande 30330 St Laurent la Vernède
			669	Combe de Martin		4520	4520	GAYTE JACQUES	30580 FONTARECHES
			670	Combe de Martin		2740	2740	GAYTE JACQUES	30580 FONTARECHES
			671	Combe de Martin		4090	4090	CAUMETTE ALAIN	21 AV DU PRADO 34500 BEZIERS
			672	Combe de Martin		12270	12270	CAUMETTE ALAIN	21 AV DU PRADO 34500 BEZIERS
			673	Combe de Martin		960	960	SIAEPA SAINT LAURENT LA VERNEDE	7 Impasse de la durande 30330 St Laurent la Vernède
			674	Combe de Martin		1540	1540	VIDAL DANIEL	30580 FONTARECHES
			675	Combe de Martin		4030	4030	VIDAL DANIEL	30580 FONTARECHES
			676	Combe de Martin		820	820	DURAND	30580 LA BRUGUIERE
			677	Combe de Martin		2540	2540	BORRELLY ROLAND	30580 LA BRUGUIERE
		ĺ	678	Combe de Martin		1420	1420	BORRELLY ROLAND	30580 LA BRUGUIERE
		1	679	Combe de Martin		1290	1290	BORRELLY ROLAND	30580 LA BRUGUIERE
		ĺ	680	Combe de Martin		10090	10090	SELLES GENEVIEVE	30580 LA BRUGUIERE
			738	Estrasson		7060	7060	PETITPAS YANNICK	30580 LA BRUGUIERE
		1	739	Combe de Martin		7060	7060	PETITPAS YANNICK	30580 LA BRUGUIERE
		ĺ	764	Combe de Martin		3618	3618	CAUMETTE ALAIN	21 AV DU PRADO 34500 BEZIERS
		1	765	Combe de Martin		9585	9585	GAYTE JACQUES	30580 FONTARECHES
		ĺ	766	Combe de Martin		3237	3237	PANSIER LOUIS	30330 SAINT MARCEL DE CAREIRET
			767	Combe de Martin		4068	4068	CATHEBRAS NICOLE	LA FONTAINE DE BOUSSERAND 24150 PONTOURS
		ĺ	768	Combe de Martin		10565	10565	DUVALET MYRIAM	30580 LA BRUGUIERE
l		1	769	Combe de Martin		4068	4068	MICHEL ROSELYNE	RESIDENCE DES CEDRES BT B2 A AV DOLCE FARNIENTE 06110 LE CANET

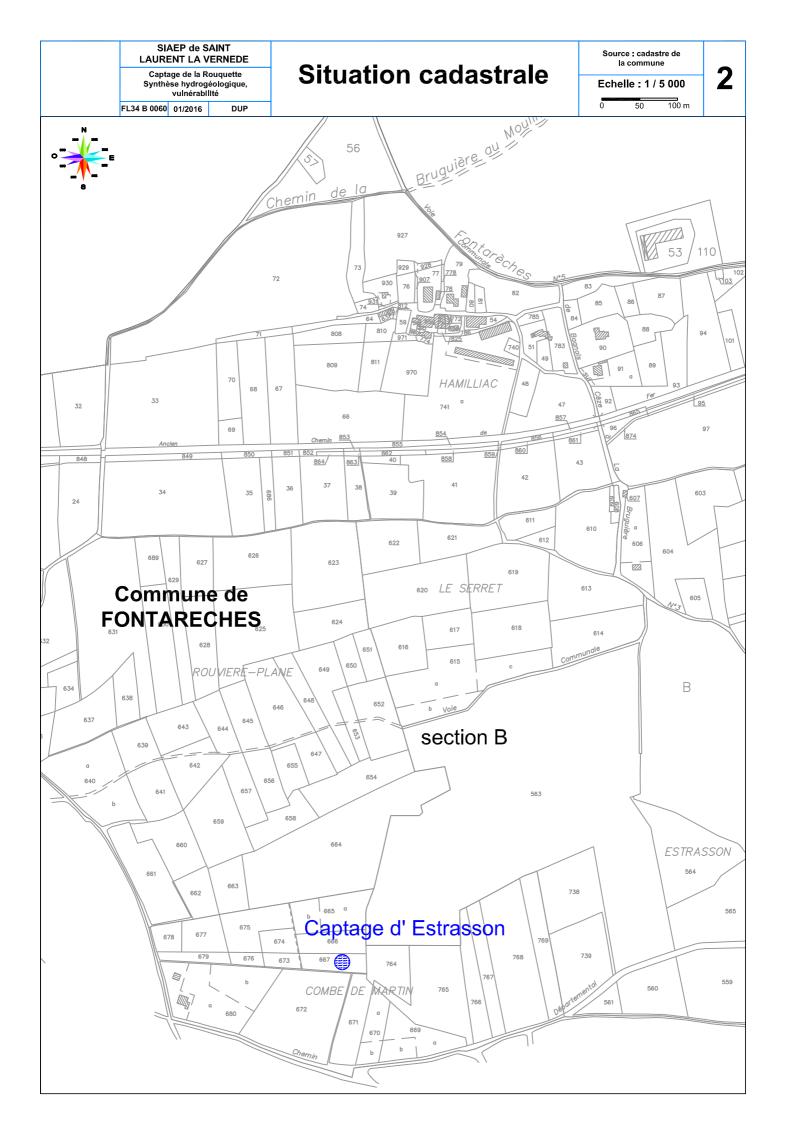
Périmètre de Protection	Parcelles non cadastrées		
Rapprochée	- Chemins de desserte des parcelles, -		

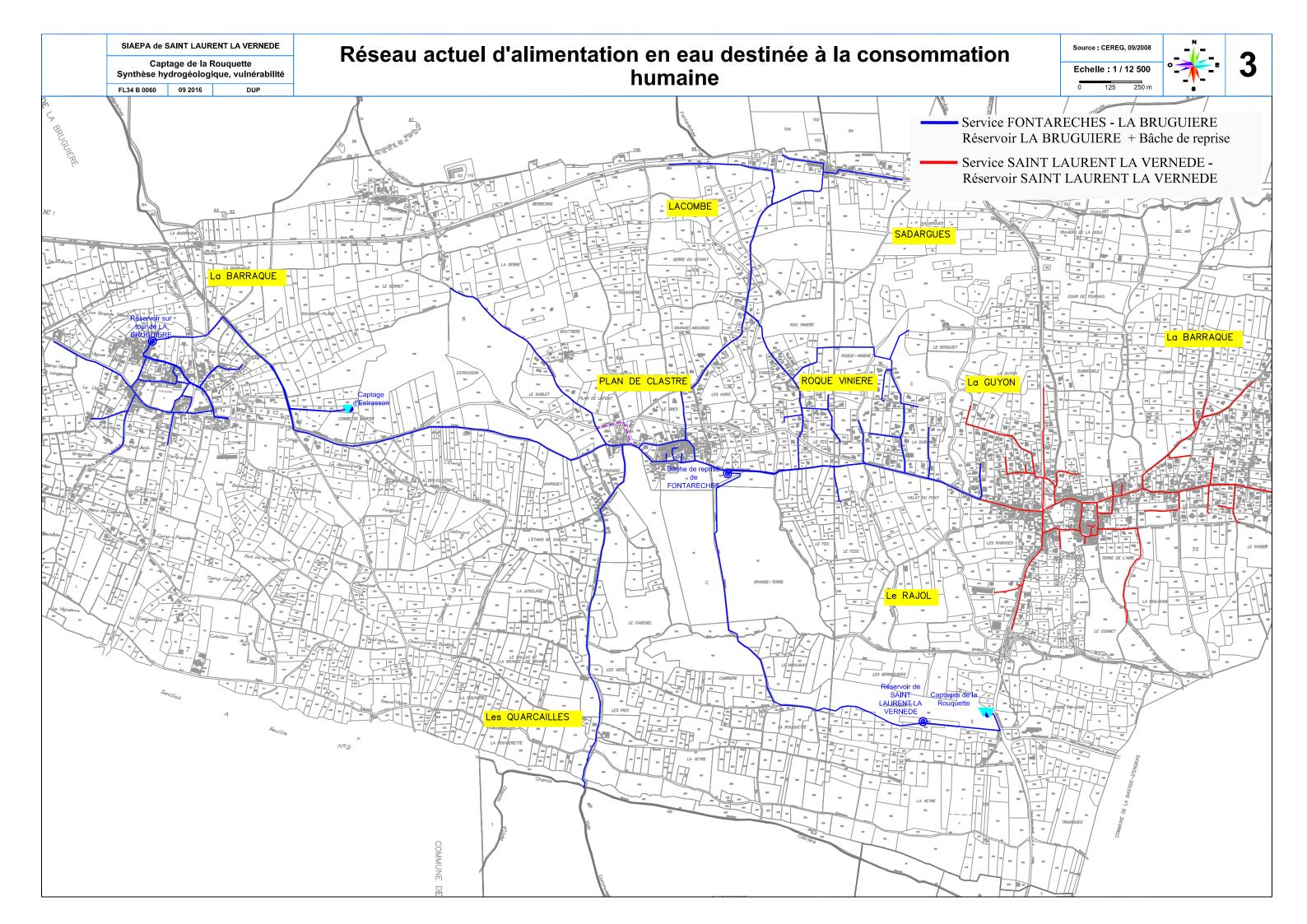
# PIÈCE 5 – Pièces graphiques

### Liste des pièces graphiques

1	Plan de situation
2	Situation cadastrale
3	Réseau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
3a	Plan de l'ouvrage de captage
3b	Réservoir de ST LAURENT LA VERNEDE
3c	Station de reprise de FONTARECHES
3d	Château d'eau de la BRUGUIERE
4	Réseau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine travaux projetés
5a	Réseau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine - distribution projetée secteur Ouest
5b	Réseau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine - distribution projetée secteur Est
6	Captage d'Estrasson F2 - Planche photographique extérieur
7	Captage d'Estrasson F2 - Planche photographique intérieur
8	Contexte géologique
9	Occupation des sols
10	Périmètre de Protection Immédiate du captage d'Estrasson F2
11	Périmètre de Protection Rapprochée du captage de l'Estrasson F2
12	Périmètre de Protection Eloignée du captage de l'Estrasson F2







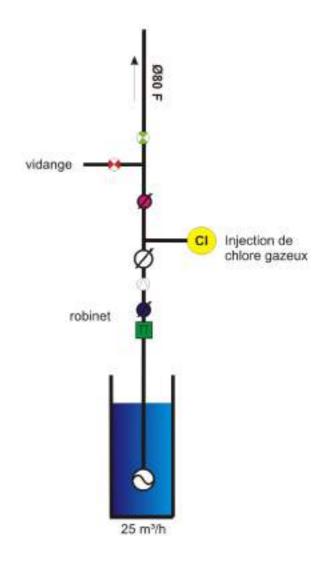
Captage d'Estrasson

Synthèse hydrogéologique, vulnérabilité
FL34 B 0060 81/2016 BUP





Refoulement vers le réservoir sur tour de LA BRUGUIERE





SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE

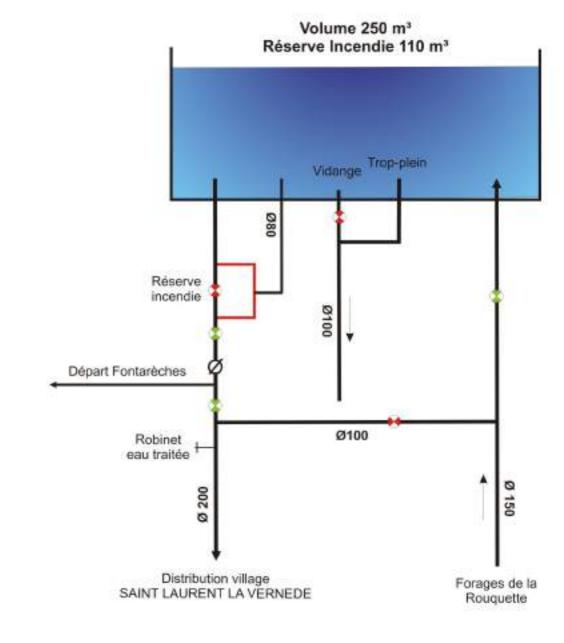
Captage d'Estrasson

Synthèse hydrogéologique, vulnérabilité

01/2016

# Schéma de principe Réservoir de la SAINT LAURENT LA VERNEDE









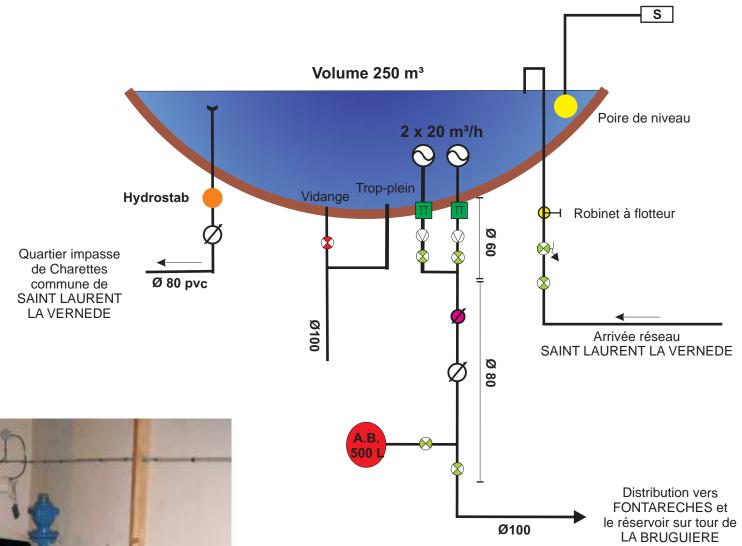


SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE

Captages de la Rouquette - Estrasson Synthèse hydrogéologique, vulnérabilité

### Schéma de principe Bâche de reprise de FONTARECHES











SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE

Captage d'Estrasson

Synthèse hydrogéologique, vulnérabilité
FL34 B 0060 01/2016 DUP

# Schéma de principe Réservoir sur tour de LA BRUGUIERE





